

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

068-226800019-20100712-2010_00275_STE-AR

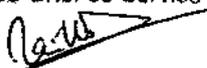
Conseil Général
Haut-Rhin 

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/07/2010
Publication : 10/09/2010

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

Direction de l'Autonomie
Service Tarification
des Établissements Sociaux

Le Chef de Service

Nathalie MAILLET

Colmar, le

ARRETE 2010 00275 DA

du

12 JUIL 2010

portant fixation de la dotation globale de fonctionnement au titre de l'exercice 2010
pour le Service d'Accompagnement à la Vie Sociale
de l'Association des Paralysés de France de MULHOUSE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU la convention fixant les modalités de fonctionnement et de financement du service signée le 2 février 2007 ;
- VU les propositions de l'établissement ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services ;

Hôtel du Département
100, avenue d'Alsace
BP 20351
68006 Colmar Cedex

Tél. 03 89 30 68 40
Fax 03 89 21 72 81
tarif.etab@cg68.fr
www.cg68.fr

1/2

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAVS de l'Association des Paralysés de France à MULHOUSE sont autorisées comme suit :

Groupe I	29 295,00 €
Groupe II	259 259,00 €
Groupe III	78 001,00 €
Total groupes I + II + III	366 555,00 €
Groupe I	336 982,14 €
Groupe II	10 215,00 €
Groupe III	- €
Incorporation du résultat	19 357,86 €
Total groupes I + II + III	366 555,00 €
	356 340,00 €

ARTICLE 2 :

La dotation globale de fonctionnement du SAVS de l'Association des Paralysés de France à MULHOUSE est fixée, pour l'exercice 2010 à :

336 982,14 €

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Michel CHOCHOY